![biblio2[1]]() **BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN **

764, RUE BRÉBEUF, C .P.340

CASSELMAN, ON

K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Type de politique : | **Opérationnelle** | No de la politique : | **OP-19** |
| Titre de la politique : | La bibliothèque et les élections politiques | Date d’approbation : |  |
|  |  | Date de mise à jour : |  |
|  |  | Date de la prochaine révision : |  |

**Section 1 : Portée et cadre juridique**

La bibliothèque doit agir et paraître agir de façon non partisane, à tout moment, mais surtout pendant les périodes électorales, tout en soutenant le processus démocratique, la liberté d’expression et les débats éclairés sur les questions politiques. La bibliothèque doit se conformer à la législation relative aux élections. Ces règlements sont inclus dans la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et modifiés par le Projet de loi 181, la *Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales*. En particulier, l’article 88.18 *Utilisation des ressources des municipalités et des conseils* déclare :

Avant le 1er mai de l’année d’une élection ordinaire, les municipalités et les conseils locaux établissent des règles et des modalités en ce qui concerne l’tuilisation de leurs ressources respectives pendant la période de campagne électorale.

Cette politique s’applique aux membres du Conseil, aux employés et aux bénévoles de la bibliothèque lors de leurs relations avec les candidats et les partis politiques, et l’utilisation des ressources de la bibliothèque pendant les périodes de campagne pour les élections municipales, provinciales et fédérales.

**Section 2 : Financement des campagnes**

1. Conformément à l’article 70(4) de la *Loi* *sur les élections municipales*, à l’article 16(1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, et à l’article 404(1) de la *Loi électorale du Canada*, le Conseil ne peut contribuer à la campagne de tout candidat ou parti politique par l’offre d’argent, de biens ou de services.

**Section 3 : Utilisation des ressources et des biens de la bibliothèque**

1. Tous les candidats et partis politiques ont un accès égal aux ressources et aux services publics de la bibliothèque.
2. Les candidats ne sont pas autorisés à utiliser le matériel, les fournitures, le personnel ou toute autre ressource opérationnelle de la bibliothèque. Ils ne peuvent non plus utiliser le logo de la bibliothèque dans tout matériel de campagne.
3. Les réunions générales des candidats peuvent avoir lieu à la bibliothèque, dans le cadre d’un programme de bibliothèque ou commandité par un autre groupe, à condition que tous les candidats soient invités à assister à ces réunions. Un candidat ne peut être présenté ou promu dans le cadre de tout autre programme ou événement régulier de la bibliothèque.
4. Les candidats et les partis politiques sont autorisés à distribuer du matériel de campagne dans les droits de passage publics adjacents à la bibliothèque, à moins d’interdiction par un règlement municipal.
5. Conformément à l’article 81.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, les candidats aux élections fédérales et leurs représentants sont autorisés à faire campagne dans les installations qui sont disponibles gratuitement au public. Durant les élections municipales et provinciales, les candidats bénéficient du même droit de faire campagne dans la bibliothèque.
6. Conformément à la politique intitulée : *Information communautaire* OP-12, de la Bibliothèque publique de Casselman, pendant une élection la bibliothèque autorisera les candidats à mettre à la disposition du public jusqu’à 25 exemplaires de leur brochure de campagne. La bibliothèque fournira de l’information générale sur les élections visant à sensibiliser les citoyens.
7. Aucune pancarte ou affiche électorale propre à un candidat ou un parti politique ne pourra être placée sur les lieux de la bibliothèque (intérieurs ou extérieurs).

**Section 4 : Participation des employés et des bénévoles aux campagnes électorales**

1. Tout employé de bibliothèque se présentant comme candidat aux élections municipales devra se conformer à l’article 30 de la *Loi sur les élections municipales*.
2. Tout employé ou bénévole de la bibliothèque qui est impliqué dans une campagne politique doit être politiquement neutre dans l’exercice de ses fonctions de bibliothèque et ne doit pas participer à des activités de campagne pendant ses heures de travail.

**Section 5 : Membres du Conseil de la bibliothèque comme candidats**

1. Les membres du Conseil peuvent poursuivre leurs fonctions au sein du Conseil de la bibliothèque pendant qu’ils sont candidats à des élections.

**Section 6 : Demandes de renseignements au sujet de la bibliothèque**

1. Le directeur général de la bibliothèque coordonnera les demandes de renseignements reçues de la part des candidats ou des partis politiques, au sujet de la bibliothèque.
2. Les renseignements fournis par la bibliothèque à un candidat ou à un parti politique seront également fournis à tous les autres candidats et partis politiques sur demande pendant une campagne électorale.
3. Tout candidat ou parti politique peut demander une réunion avec le directeur général de la bibliothèque ou une visite de la bibliothèque.

**Document connexe**

* Bibliothèque publique de Casselman – Information communautaire – Politique OP-12